

[...]

30.096/II/PF
MD/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre La Poste parce qu'un agent unilingue a été affecté au service 92 du bureau de Bruxelles 4.

*
* * *

Suite à notre demande de renseignements, vous nous signalez qu'il est exact qu'un agent unilingue a été affecté au service 92 de Bruxelles 4 en tant qu'agent des postes trieur (vacation de nuit), mais que ce poste ne le met pas en contact avec le public.

Vous précisez par ailleurs que La Poste attribue les emplois de l'espèce strictement selon la réglementation interne en vigueur et que les agents bilingues n'obtiennent aucune priorité sur leurs collègues non bilingues.

*
* * *

Suite à cette plainte, la CPCL rappelle à nouveau les obligations imposées à La Poste par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (voir à ce sujet les avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996, 28.135 du 21 novembre 1996, 28.045 du 5 décembre 1996 et 29.125 du 25 septembre 1997).

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, §2, des LLC). La seule exception concerne le personnel ouvrier (art. 21, §3).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, §5, des LLC, qui dispose ce qui suit:

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La CPCL conclut dès lors que la plainte est recevable et fondée puisque l'agent affecté au service 92 de Bruxelles 4 n'a pas satisfait au prescrit de l'article 21, §2, précité.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante, à l'administrateur délégué de La Poste et, pour suite utile, à monsieur Pierre TIELEMANS, commissaire du gouvernement compétent pour La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]